

## **CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE B2B**

### **REV 04**

#### **1. Conditions générales**

- 1.1. Les présentes conditions générales de vente (ci-après CGV) valent pour toutes les ventes de produits effectuées par ROTHO BLAAS FRANCE SARL 50, Avenue D'Alsace 68000 - Colmar (F) (ci-après RB), sauf en cas d'accords différents souscrits entre les parties, dérogeant aux conditions mentionnées. D'éventuelles dérogations entre les parties pour des commandes individuelles seront valables exclusivement pour ces commandes et ne constitueront pas une modification des présentes conditions générales pour les autres achats du client.
- 1.2. RB fournit les produits exclusivement selon les présentes CGV et éventuels accords différents souscrits entre les parties. Les éventuelles conditions générales de l'acheteur auront une validité seulement en cas de confirmation écrite de la part de RB.
- 1.3. L'éventuelle invalidité des clauses des présentes CGV ou d'éventuels ultérieurs accords stipulés entre les parties n'ont pas d'incidence sur les dispositions restantes.

#### **2. Documentation technique**

- 2.1. La version mise à jour de la documentation technique est disponible en ligne. Il est recommandé de consulter les fiches techniques avant utilisation afin d'obtenir des informations détaillées sur la conception et l'installation.
- 2.2. RB décline toute responsabilité en cas d'erreurs d'impression concernant les données techniques, les dessins, les références aux poids et mesures ou les traductions figurant dans les catalogues.
- 2.3. Les informations fournies sont à considérer comme une assistance technique générale, accessoire à la vente. L'utilisation prévue des produits, les valeurs de résistance mécanique et la géométrie sont indiquées dans les certifications des produits et/ou dans la documentation technique officielle. Chaque application et chaque calcul doivent être examinés et approuvés par des professionnels qualifiés. La responsabilité du choix du produit pour l'application spécifique, ainsi que de son éventuelle mise en œuvre, incombe au client.

#### **3. Modalités et délais de livraison**

- 3.1. La quantité de fournitures et les caractéristiques sont celles qui sont indiquées dans la confirmation écrite de la commande de la part de RB. En cas de commande avec plusieurs fournitures, les quantités sont spécifiées dans les bordereaux de livraison respectifs.
- 3.2. Les termes de livraison sont indicatifs. D'éventuels retards dans les livraisons ne comporteront par conséquent aucune pénalité pour RB et aucun droit de l'acheteur à un dédommagement.
- 3.3. L'acheteur s'occupera de confirmer la réception du produit sur la preuve de livraison du livreur/transporteur chargé de la livraison par RB, au format papier ou numérique. L'acheteur devra également s'occuper d'effectuer toute contestation ou réserve sur les quantités/typologies de produits, emballage, dommages de transport, visibles à la livraison, sur le même document, au moment de la livraison. Faute de quoi, d'éventuelles contestations ne pourront pas être prises en considération par RB, qui ne répondra pas à ces requêtes. Les endommagements ou non-conformités doivent être contestés dans les 10 jours à partir de la date de livraison à l'agent de vente, avec photo et courte description.

#### **4. Retours**

- 4.1. Les retours de marchandise ne sont pas admis, sauf cas d'accords différents souscrits entre les parties et toujours dans les 30 jours à partir de la vente des produits.
- 4.2. En cas de retour autorisé, une contribution est appliquée pour la gestion; elle est définie au cas par cas par RB et sera appliquée au client avec les frais de port pour la restitution de la marchandise. La marchandise rendue doit être dans les conditions d'origine, inutilisée, emballée dans l'emballage d'origine et prête pour la vente.
- 4.3. Aucun retour n'est admis pour les produits hors catalogue, les produits avec échéance et/ou les produits réalisés sur mesure pour le client.

#### **5. Transfert des risques**

- 5.1. Les risques sont transférés de RB à l'acheteur selon les termes INCOTERMS indiqués dans les documents commerciaux. En cas d'absence de mention, les risques sont transférés au moment de l'envoi de la marchandise, et par conséquent au moment de la livraison de la marchandise au livreur/transporteur.

#### **6. Prix et modalités de paiement**

- 6.1. Le prix effectif est celui qui est indiqué dans la confirmation de la commande, ou, le cas échéant, sur la commande. Ce prix est départ entrepôt RB.
- 6.2. En cas d'augmentation imprévue des prix entre le moment de la confirmation de la commande et celui de la livraison, le prix d'achat peut être ajusté en conséquence en donnant un préavis au client.
- 6.3. En cas de paiements différés ou effectués après la date accordée, RB applique pour la durée du retard un taux d'intérêt égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage; les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.
- 6.4. En application du décret n°2012-1115, RB applique une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 euros; lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.
- 6.5. En application de l'article L541-10 du Code de l'environnement qui introduit une contribution financière (« éco-contribution »), la part des coûts unitaires que RB supporte pour la gestion des déchets issus des PMCB (produits et matériaux de construction du bâtiment) qu'il met sur le marché, est répercutée à l'acheteur professionnel sans possibilité de réfaction.

#### **7. Réserve de propriété**

- 7.1. RB se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral du prix par l'acheteur, lui permettant de reprendre possession desdits produits.

Tout acompte versé par l'acheteur restera acquis à RB à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres

actions qu'elle serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre de l'acheteur.

Ne constitue pas paiement au sens de cette clause, la remise d'un titre créant une obligation de payer (traite ou autre). La revendication par RB de la marchandise dont la propriété lui est réservée, s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'acheteur, enjoignant ce dernier à remettre RB en possession.

Si l'acheteur ne défère pas à cette injonction, RB pourra saisir la juridiction des référés compétente dans le ressort duquel est situé le siège de RB pour faire ordonner la restitution sous astreinte de la marchandise dont la propriété lui est réservée.

Cette clause demeure totalement applicable en cas de redressement ou de liquidation judiciaire. L'acheteur s'oblige à informer immédiatement RB en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, en cas de saisies ou d'autres mesures émanant de tiers sur la marchandise réservée.

Tous les frais entraînés par la revendication de la marchandise ou de son prix sont à la charge exclusive du client.

## **8. Propriété Intellectuelle**

- 8.1. Les Droits de Propriété Intellectuelle (marques, noms commerciaux, droits d'auteur, brevets, dessins et modèles, savoir-faire, noms de domaine) sont la propriété totale et exclusive de RB et leur communication ou utilisation dans le cadre des présentes Conditions de Vente ne crée, à leur égard, aucun droit ou prétention de la part de l'acheteur. L'acheteur s'engage à ne pas accomplir d'acte incompatible avec la propriété des Droits de Propriété Intellectuelle.
- 8.2. L'acheteur reconnaît et accepte que : (I) RB est le propriétaire exclusif des marques et des autres Droits de Propriété Intellectuelle ; (II) s'abstiendra d'enregistrer et de faire enregistrer des marques identiques, similaires et/ou pouvant être confondues avec les marques ; (III) n'utilisera les marques et les autres Droits de Propriété Intellectuelle qu'avec le consentement exprès de RB, conformément aux instructions de cette dernière et exclusivement aux fins énoncées dans les présentes Conditions de Vente ; (IV) s'engage à ne pas modifier, altérer, supprimer, annuler ou recouvrir les marques RB ou autres signes distinctifs apposés sur les Produits ou à ajouter d'autres marques ou signes distinctifs à ceux-ci ; (V) s'engage à ne pas enregistrer de noms de domaine identiques, similaires ou incorporant les marques RB. Toute infraction à ces dispositions sera poursuivie conformément à la loi.
- 8.3. Dans le cas où l'acheteur enregistre ou fait enregistrer des droits exclusifs sur les marques, noms ou autres signes distinctifs ou tout nom de domaine de RB et/ou ceux relatifs aux Produits, en violation des dispositions de la clause précédente, ces enregistrements seront réputés être automatiquement et de plein droit transférés par l'acheteur à RB ; Par conséquent, l'acheteur s'engage par la présente à effectuer toutes les actions nécessaires pour finaliser et rendre effectif le transfert desdits droits de l'Acheteur à RB, sans que l'Acheteur ne puisse prétendre à une indemnisation ou à un remboursement des dépenses et des frais engagés.

## **9. Frais**

- 9.1. L'acheteur ne peut pas compenser les demandes de paiement de RB par d'éventuels prétendus dédommagements de vices sur les produits. D'éventuelles contestations de vices et non-conformités devront avoir lieu séparément.

## **10. Garantie et responsabilité**

- 10.1. RB garantit les produits fournis sans vices, manque de qualité et/ou anomalies pour une période de 12 mois à partir de la livraison à l'acheteur, en se réservant la faculté de les réparer, remplacer ou de rendre au client les sommes correspondantes. RB effectuera la garantie selon ses propres temps et sa propre organisation. En cas de vice, manque de qualité, anomalie du produit, l'acheteur devra le communiquer à RB dans les 8 jours à partir de la découverte, avec documentation adéquate à l'appui.
- 10.2. La garantie offerte ne couvre pas les effets de l'usure ou des dommages apparus après la livraison pour usage impropre ou imprudent, contraintes excessives, usage de matériaux inadaptés ou effets particuliers d'agents externes, non prévus dans le contrat. Au cas où l'acheteur ou des tiers apporteraient des modifications ou effectueraient des travaux de réparation non appropriés, la garantie n'aura aucune valeur, ni directement ni sur les effets relatifs. Les produits EPI et en général les dispositifs d'ancre sont soumis à une révision périodique dont la responsabilité incombe à l'acheteur, comme l'indique la documentation en annexe du produit que le client s'engage à respecter.
- 10.3. Si au cours d'opérations présumées sous garantie, il advient que le dommage n'est pas sous la garantie RB, l'acheteur ne devra pas s'acquitter des frais. RB n'a pas l'obligation de remédier à l'éventuel défaut si l'acheteur n'effectue pas les paiements dus.
- 10.4. Toute autre revendication de garantie de l'acheteur envers RB et les autres coobligés de la garantie est exclue, exception faite du point 11 (Autres responsabilités).

## **11. Autres responsabilités**

- 11.1. Exception faite de l'objet des normes impératives prévues par la loi, RB assure la régularité de l'exécution du présent contrat, mais reste exonéré de toute responsabilité contractuelle et/ou extracontractuelle pour des dommages directs et/ou indirects (avec référence au dommage réel ou au manque à gagner), subis par des clients et/ou des tiers, sauf en cas d'événements imputables à RB ou à ses collaborateurs pour dol ou faute grave. Notamment, RB ne sera pas responsable pour tout inconvenient qui se manifeste suite à des violations contractuelles, des violations positives de droits lors des négociations contractuelles et des actes illicites, et ne sera donc tenu à aucun dédommagement. Les règles des présentes conditions ne comportent pas de modification de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur.

## **12. Obligations environnementales**

- 12.1. L'acheteur d'un EEE est informé de son obligation de ne pas traiter ces équipements comme des déchets urbains mixtes et d'effectuer le tri de ces déchets. Au moment de l'achat d'un nouvel EEE, il pourra remettre à RB le DEEE équivalent selon les modalités qui lui seront indiquées.
- 12.2. En application de l'article L541-10 du Code de l'environnement, RB satisfait l'obligation d'enregistrement auprès d'un éco-organisme. Ici l'identifiant unique : FR341081\_04EMZU

## **13. Sanctions commerciales**

- 13.1. RB est une filiale de ROTHO BLAAS SRL, une société italienne qui doit se conformer au droit de l'Union européenne. Pour cette raison, lors de la vente, de la fourniture, du transfert ou de l'exportation de ses produits vers un pays tiers,

RB interdit expressément, conformément au Règlement (UE) 2023/2878 modifiant le Règlement (UE) 833/2014, la réexportation vers la Russie, ainsi que la réexportation pour utilisation en Russie.

- 13.2. Lors de la vente, de la fourniture, du transfert ou de l'exportation de ses produits vers un pays tiers, conformément au Règlement (UE) 2024/1865, modifiant le Règlement (CE) 765/2006, RB interdit expressément non seulement la réexportation vers la Biélorussie, mais également la réexportation pour utilisation en Biélorussie.
- 13.3. Lors de la vente, de la fourniture, du transfert ou de l'exportation de ses produits vers un pays tiers, conformément au Règlement (UE) 2025/401 modifiant le Règlement (UE) 2014/692, RB interdit expressément non seulement la réexportation vers les territoires de Crimée et de Sébastopol, mais également leur réexportation pour utilisation sur ces territoires.
- 13.4. RB interdit expressément, lors de la vente, de la fourniture, du transfert ou de l'exportation de ses produits vers un pays tiers, conformément au Règlement (UE) 2025/398 modifiant le Règlement (UE) 2022/263, la réexportation vers les territoires de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporijjia, ainsi que leur réexportation pour utilisation sur ces territoires.
- 13.5. La violation des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus entraîne l'obligation pour le Client de réparer le préjudice subi par RB du fait de la faute de son cocontractant et de la résiliation du contrat.

#### **14. Cas de force majeure**

- 14.1. Le «cas de force majeure» a lieu au moment d'un événement ou d'une circonstance («cas de force majeure») qui empêche à une partie de respecter une ou plusieurs obligations contractuelles, si et dans la mesure où la partie en question prouve: [a] que cet empêchement échappe à son raisonnable contrôle; et que [b] l'événement n'aurait raisonnablement pas pu être prévu au moment de la conclusion du contrat; et que [c] les effets de l'empêchement n'auraient pas pu raisonnablement être évités ou résolus par la partie concernée.
- 14.2. En l'absence de preuve contraire, on présume que les événements suivants subis par une partie respectent les conditions (a) et (b) du paragraphe 1 de la clause présente: (i) guerre (déclarée ou non), hostilité, invasion, actes d'un ennemi étranger, mobilisation militaire étendue; (ii) guerre civile, émeute, rébellion, révolution, force militaire ou usurpation de pouvoir, insurrection, actes de terrorisme, sabotage ou piraterie; (iii) restrictions de change ou aux échanges commerciaux, embargo, sanctions; (iv) actes de l'autorité, légitimes ou illégitimes, respect de lois ou ordres du gouvernement, normes, expropriation, confiscation de biens, réquisition, nationalisation; (v) peste, épidémie, catastrophes naturelles ou événements naturels extrêmes; (vi) explosion, incendie, destruction d'équipements, suspension prolongée des transports, des télécommunications ou de l'énergie; (vii) conflits sociaux généralisés, notamment boycottages, grève et blocus, grève du zèle, occupation d'usines et édifices.
- 14.3. La partie qui invoque avec succès la présente clause est exonérée de l'obligation de respecter ses obligations contractuelles, de toute responsabilité pour dommages ou autre recours contractuel pour défaut d'exécution, à partir du moment où l'événement empêche l'exécution des obligations contractuelles, à condition que la communication soit faite sans retard. Au cas où la communication de l'événement n'aurait pas été donnée à temps, l'exonération n'aura d'effet qu'à partir du moment où la communication rejoint l'autre partie. La contrepartie peut suspendre l'exécution de ses obligations, le cas échéant, à partir de la date de la communication. Au cas où l'effet de l'empêchement ou de l'événement invoqué serait temporaire, les conséquences susmentionnées ne se produiront que dans la mesure où et jusqu'à ce que l'empêchement ou l'événement invoqué empêche la partie touchée d'exécuter ses obligations contractuelles. La partie touchée doit informer l'autre partie dès que l'événement cesse d'empêcher l'exécution de ses obligations contractuelles. Si la durée de l'empêchement invoqué a pour effet de priver de manière substantielle une ou les deux parties de ce qu'elles pouvaient raisonnablement attendre du contrat, chaque partie aura le droit de résoudre le contrat en le communiquant à l'autre partie dans une période raisonnable. Les parties conviennent qu'en cas d'absence d'accord différent, le contrat pourra être résolu par chaque partie si la durée de l'empêchement dépasse les 120 jours.

#### **15. Clause de sauvegarde**

- 15.1. Les parties sont tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles même en présence de circonstances qui ont rendu l'exécution plus onéreuse que celle à laquelle on pouvait raisonnablement s'attendre au moment de la conclusion du contrat.
- 15.2. Nonobstant les dispositions de la section 15.1, si une partie prouve: (a) que l'exécution de ses obligations contractuelles est devenue indûment onéreuse en raison d'un événement indépendant de sa volonté dont elle ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit pris en compte au moment de la conclusion du contrat; et (b) qu'elle ne pouvait raisonnablement éviter ou surmonter cet événement ou ses effets, les parties sont tenues, dans un délai raisonnable après l'invocation de la présente clause, de négocier de nouvelles conditions contractuelles qui tiennent raisonnablement compte des conséquences de cet événement.

#### **16. Clause résolutoire explicite**

- 16.1. Si après la souscription du contrat de fourniture, RB découverte que l'acheteur se trouve dans une situation financière compromise et/ou soumise à des procédures d'insolvabilité/procès, RB pourra demander une garantie de contrepartie ou résilier le contrat, en calculant les frais affrontés jusqu'alors.

#### **17. Tribunal de compétence et loi applicable**

- 17.1. Le rapport entre les parties ainsi que les présentes conditions générales sont disciplinés et interprétés exclusivement par la loi française. En cas de controverses que les parties ne seraient pas en mesure de résoudre à l'amiable, le tribunal compétent est celui du siège social de RB.

#### **18. Confidentialité**

- 18.1. Conformément au Rég. UE 2016/679, le client est informé que ses données à caractère personnel (nom du contact/management/propriétaire, adresse, adresse e-mail, numéro de téléphone et de fax) sont nécessaires pour l'exécution du contrat et seront à cette fin transmises à d'autres sociétés du groupe Roto Blaas (<https://www.rothoblaas.com/contacts>); elles pourront également être transmises à des avocats pour faire valoir ses

droits contractuels, à des établissements de recouvrement de créances, des comptables, des professionnels de la gestion et de l'administration de RB ou à des sociétés de services qui travaillent pour le compte de RB.

18.2. RB conservera les données jusqu'à l'échéance des termes de conservation et de prescription prévus par la loi. La personne concernée a des droits, dont l'art. 15 et suivants du règlement susmentionné (droit d'accès à ses données à caractère personnel, de rectification, d'élimination, de limite du traitement, de portabilité des données à caractère personnel, d'opposition au traitement, droit de présenter une réclamation à l'autorité de contrôle). Pour obtenir des informations plus détaillées et exercer ces droits, il est possible de contacter le responsable de la confidentialité RB à l'adresse [privacy@rothoblaas.com](mailto:privacy@rothoblaas.com).

#### **19. Licence**

19.1. Le Client accorde à RB une licence gratuite et non exclusive d'utilisation de toutes les photographies et/ou images des Produits achetés (les « Images ») qui sont partagées avec RB ou que RB peut autrement obtenir, ainsi qu'un droit de faire des Images supplémentaires au moment de la livraison, de l'installation, de l'affichage ou d'une autre utilisation de ces Produits.

19.2. Cette licence comprend le droit d'utiliser les Images à des fins de recherche, d'archivage, de référence ou d'illustration, ainsi que le droit de copier, reproduire, traiter, transmettre, publier et distribuer sous forme numérique et sur papier (par tous les moyens actuellement connus et ceux qui pourraient être développés à l'avenir) les Images à des fins commerciales et non commerciales. Cette licence est accordée sans limite de temps ni d'étendue géographique et sera considérée comme valable même après l'expiration ou la résiliation du contrat entre les Parties.

19.3. RB garantit la protection des données sensibles, de la vie privée et de l'honneur des personnes éventuellement photographiées et s'engage à demander un consentement écrit si les Images comprennent des personnes ou des bâtiments reconnaissables.

#### **20. Code éthique**

20.1. Le client déclare connaître et respecter le contenu du code éthique de RB, disponible sur le site web RB.